

## Arrêtés ministériels

---

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique  
(L.R.Q., c. E-14.2)

#### Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2007-01 du 7 octobre 2007, dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers et gîtes.

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site Web « www.bonjourquebec.com » et peuvent être obtenues, sur demande, en s'adressant à monsieur Théodore Carier, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité et des services touristiques  
Bureau 400  
900, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-2350  
1 800 463-5009  
Theodore.carier@tourisme.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation  
et ministre du Tourisme,*  
RAYMOND BACHAND

---

A.M., 2007

#### Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme concernant l'approbation des modifications aux critères de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique en date du 7 octobre 2007

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE  
L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION ET MINISTRE DU  
TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2), qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte ;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement ;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique pris en vertu du décret n<sup>o</sup> 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping ;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2001, était publié l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2001-01 du 7 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8837) qui approuvait les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre des modifications aux critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers et gîtes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers et gîtes.

Québec, le 7 octobre 2007

*Le ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation  
et ministre du Tourisme,*  
RAYMOND BACHAND

48849

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0052-2007 du ministre de la  
Sécurité publique en date du 12 octobre 2007**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts a relevé des dommages à certaines de ses infrastructures routières, causés par les pluies abondantes survenues le 20 juillet 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Val-des-Monts de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 28 août 2007 relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, afin de comprendre la Municipalité de Val-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Papineau.

Québec, le 12 octobre 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48855